Projet de parc éolien porté par la société du Parc Eolien de la plaine du Tors (SPEPT) implanté sur les communes de Belleville-en-Caux, Calleville-les-Deux-Eglises, Saint-Vaast-du-Val et Val-de-Saâne

Demande d'Autorisation Environnementale

ENQUETE PUBLIQUE

(du 19 octobre 2020 au 20 novembre 2020 inclus)
Décision du Tribunal Administratif du 17 septembre 2020
Réf : E20000051 / 76

Conclusions et avis

Commissaire Enquêteur : M. Jean-Pierre BOUCHINET

SOMMAIRE

A-L'ENQUETE PUBLIQUE	A1- Préambule	**3**
	A2- Objet de l'enquête publique	**3**
	A3- Cadre juridique	**4**
	A4- Organisation et déroulement de l'enquête publique	**4**
	A5- Sur le contenu du dossier	**6**
	A6- Sur les observations du public déposées pendant l'enquête publique	**8**
B-MES CONCLUSIONS	B1- Les avantages du projet	**8**
	B2- Les inconvénients du projet	**9**
	B3- L'acceptabilité du projet	
	Sur le paysage et cadre de vie	**10**
	Sur les effets sonores	**12**
	Sur les dépréciations patrimoniales	**15**
	Sur les éventuels conflits d'intérêts	**16**
C-MON AVIS		**18**

A-L'ENQUETE PUBLIQUE

A1) Préambule:

Les présentes conclusions résultent de l'étude des dossiers, des observations formulées par le public et les personnes morales publiques ou privées, d'associations, des réponses de la Société du Parc Eolien de la Plaine du Tors (SPEPT) à ces observations et à nos questions, des avis des personnes associées, des explications et justifications développées par le porteur de projet lors de nos contacts durant la procédure.

A2) Objet de l'enquête

Le projet de parc éolien projeté est composé de 8 aérogénérateurs. La zone d'implantation potentielle (ZIP) est localisée sur les communes de Belleville-en-Caux (4 mâts et 2 postes de livraison), Calleville-les-Deux-Églises (4 mâts et 2 postes de livraison), Val-de-Saâne (1 mât) et Saint-Vaast-du-Val (1 mât) qui font partie de la Communauté de communes Terroir de Caux.

Le demandeur

La SOCIETE DU PARC EOLIEN DE LA PLAINE DU TORS (SPEPT) est la société d'exploitation destinée à porter le projet et à exploiter le parc éolien de la Plaine du Tors.
La SPEPT est détenue à 100% par LANGA, société spécialisée dans la production d'énergies à partir de sources renouvelables. LANGA fait intégralement partie depuis juillet 2018 du groupe ENGIE. La SPEPT est une société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 10 000 €, immatriculée au registre de commerce de Rennes sous le numéro 848 312 021, ayant pour objet social la production d'énergie et d'électricité et l'investissement dans les centrales éoliennes.

La société SEIDER assure la maîtrise d'œuvre des chantiers de construction et Terre et Lac Conseil agit en qualité d'assistant à la maîtrise d'ouvrage. La SAS LANGA érige actuellement un parc de 6 éoliennes de 3,6 MW sur la plaine de Letantot (communes de Saint-Maclou-de-Folleville et Vassonville à proximité de Tôtes).

Nature et volumes des activités

Le projet de parc éolien de la plaine du Tors s'inscrit dans le cadre d'un site global comprenant 8 éoliennes et 3 postes de livraison.
Trois modèles d'éoliennes sont envisagés pour ce projet :

Modèle d'éolienne	N117	V117	E115
Constructeur	Nordex	Vestas	Enercon
Puissance unitaire (MW)	3,6	4,2	4,2
Hauteur de moyeu (m)	91	91,5	92
Diamètre du rotor (m)	116,8	117	115
Hauteur totale (m)	149,4	150	149,85

La production d'électricité est estimée entre 63 et 74 GWh/an.

Localisation de l'installation

Ce parc sera implanté sur les communes de Belleville-en-Caux, Calleville-les-Deux-Eglises, Val-de-Saâne et Saint-Vaast-du-Val selon le schéma décrit ci-dessous :

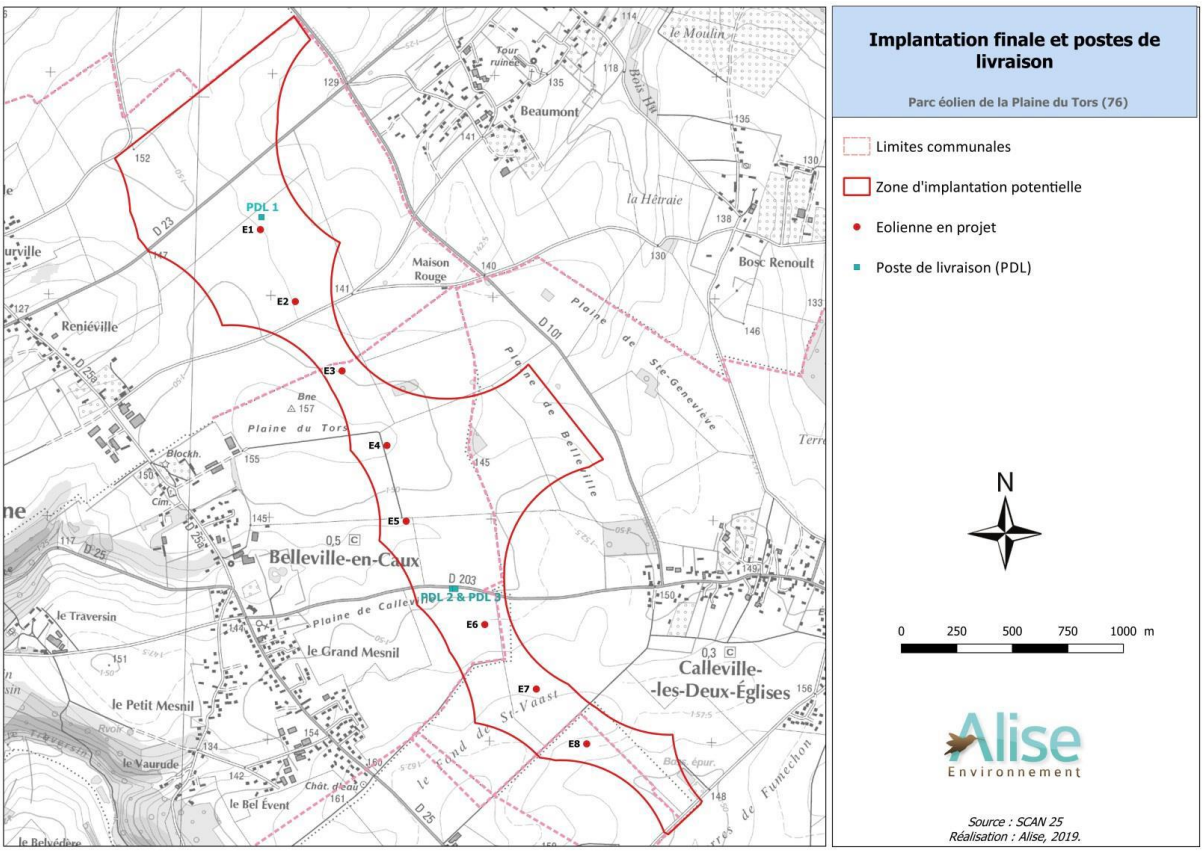

Le raccordement externe des éoliennes sera réalisé sur le poste source de Gonneville-sur-Scie. L'étude d'impact spécifie que la ligne de raccordement sera enterrée en accord avec la politique nationale en matière d'enfouissement des réseaux. Il convient de remarquer que le conseil municipal de Beauval-en-Caux est hostile à la traversée de son territoire par ce réseau.
.
Les surfaces impactées par le projet (plate-forme des éoliennes et chemin d'accès) représenteront environ 2,8 ha en phase d'exploitation.

A3) Cadre juridique

Outre l'autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement, le demandeur sollicite l'obtention :
- de l'autorisation d'exploiter au titre des articles L. 311-1 et L. 311-5 du code de l'énergie,
- de l'autorisation d'exploiter des éoliennes au titre du code des postes et communications électroniques et du code de la défense.
L'autorisation environnementale dispense les projets d'installation d'éoliennes terrestres de permis de construire au titre de l'article R425-29-2 du code de l'urbanisme.

A4) Organisation et déroulement de l'enquête

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime a pris le 23 septembre 2020, l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique. L'enquête s'est déroulée sur une période de 33 jours du 19 octobre 2020 au 20 novembre 2020 inclus.

Un exemplaire « papier » du dossier soumis à l'enquête et le registre d'enquête a été mis à la disposition du public en mairies de Belleville-en-caux, Calleville-les-deux-églises, Saint-Vaast-

du-Val et Val-de-Saâne aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci. Le dossier était consultable sur les sites internet : www.seine-maritime.gouv.fr et http://parceolienplainedutors@enquetepublique.net. Le dossier pouvait également être consulté sous format numérique auprès des mairies des communes concernées par le projet : Ancretiéville-Saint-Victor, Auzouville-sur-Saâne, Bacqueville-en-Caux, Beautot, Beauval-en-Caux, Belmesnil, Bertrimont, Biville-la-Baignarde, Bourdainville, Ectot-l'Aubert, Gueutteville, Heugleville-sur-Scie, Imbleville, La Fontelaye, Lamberville, Le Torp-Mesnil, Lestanville, Lindebeuf, Royville, Saâne-Saint-Just, Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Mards, Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Tôtes, Val-de-Scie, Varneville-Bretteville, Vassonville et Vibeuf.

Le public pouvait déposer ses observations :

- ✓ sur les registres d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur et à disposition dans les mairies de Belleville-en-caux, Saint-Vaast-du-Val et Val-de-Saâne,
- ✓ les adresser par courrier à l'adresse de la mairie de Belleville-en-Caux, pour être annexées au registre,
- ✓ ainsi que par voie électronique sur le registre dématérialisé http://parceolienplainedutors@enquetepublique.net

Les permanences (présence physique) du commissaire enquêteur se sont tenues dans les locaux mis à la disposition de l'enquête publique dans les lieux désignés ci-après aux jours et heures suivants :

En mairie de Saint-Vaast-du-Val les lundi 19 octobre et Jeudi 12 novembre de 14h à 18h
En mairie de Val-de-Saâne les samedi 24 octobre et mercredi 4 novembre de 9h à 12h
En mairie de Belleville-en-Caux le 27 octobre de 9h à 12h et les 30 octobre, 10 et 20 novembre de 14h à 18h

En raison de la crise sanitaire, il a été demandé au public se présentant à ces permanences de respecter les « gestes barrière ».

Une permanence téléphonique a été organisée les jours suivants de 14h à 18h : les mercredis 21 et 28 octobre, 4 et 18 novembre et le vendredi 13 novembre.

Participation à l'enquête publique :

Aucune personne ne s'est manifestée au cours des 5 permanences téléphoniques.
37 personnes se sont déplacées aux permanences tenues dans les mairies et ont déposé 21 contributions.
Six lettres ont été déposées à mon intention en mairie de Belleville-en-Caux ou de Val-de-Saâne. Ces contributions ont été intégrées aux tableaux ci-après.
117 observations ont été déposées sur le registre numérique.
En regroupant les doublons et les contributions multiples, 114 contributions ont été déposées dont 65 proviennent de personnes ayant indiqué un lieu de résidence dans la zone d'affichage. Parmi celles-ci, 105 contributions sont défavorables au projet dont 61 proviennent de résidants de la zone d'affichage.

Concernant la publicité de l'enquête publique, le porteur du projet a procédé à une large diffusion : les affiches ont été apposées sur toutes les voies traversant la ZIP et son restées en place pendant toute la durée de l'enquête publique comme j'ai pu le constater lors de mes déplacements ; en supplément de la publicité minimum réglementaire, le porteur de projet a diffusé un flyer dans les boites aux letttres des habitants reprenant les modalités de l'enquête.

Concernant le second confinement lié au COVID19, 16 contributions ont démoncé le maintien de l'enquête publique pendant cette période. En particulier, le Président de l'Association Cervantes est intervenu auprès de Monsieur le Préfet pour prolonger la période de tenue des permanences. Cette demande de report n'a pas été acceptée. Les échanges concernant cet aspect figurent dans le rapport au point 11-B-15.

A5- Sur le contenu du dossier

Sur le réchauffement climatique

L'étude d'impact comporte les développements permettant d'éclairer le public relativement aux avantages attendus du projet en ce qui concerne la lutte contre le réchauffement climatique et la transition énergétique ;

Sur l'avis de l'Autorité Environnementale

Dans sa réponse la SPEPT apporte des réponses circonstanciées aux questions et remarques soulevées par l'Autorité Environnementale ;

Sur les principaux enjeux liés au contexte environnemental (Etude d'impact) :

Dans son organisation, l'étude d'impact reprend les éléments de la trame réglementaire prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact est structurée. L'ensemble des éléments textuels et cartographiques permet une bonne compréhension du projet ainsi que des enjeux, notamment environnementaux, du site et des mesures d'accompagnement envisagées.

Le principe posé par cet article R. 122-5, de proportionnalité du contenu de l'étude à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, est respecté.

Pour rappel, il est précisé que quatre aires d'étude ont été définies pour les besoins de l'étude d'impact :

- la zone d'implantation potentielle,
- l'aire d'étude immédiate (zone d'implantation potentielle et ses abords immédiats jusqu'à 1 km), pour conduire les investigations naturalistes, l'étude acoustique et la recherche des données relatives au milieu physique et humain,
- l'aire d'étude rapprochée (ensemble des impacts du projet jusqu'à 10 km autour de la zone d'implantation potentielle) pour conduire l'étude paysagère (6,8km) et l'étude écologique (10 km),
- l'aire d'étude éloignée (impacts au niveau paysage jusqu'à 21 km) pour l'étude des incidences sur le patrimoine culturel (21 km) et le contexte éolien (20 km).

Sur le milieu physique, l'enjeu est modéré à faible. L'impact résiduel sera également modéré à faible voir positif pour la climat par l'exploitation de sites de production d'électricité ne dégageant pas de polluants atmosphériques.

Sur le milieu humain, l'enjeu est modéré à faible. L'impact résiduel sera également modéré à faible voir positif en raison des retombées fiscales et d'un point de vue général de la pollution évitée. L'enjeu fort lié à la présence de cavités souterraines aux lieux d'implantation prévus pour les éoliennes E4 et E8 aura un impact résiduel faible à nul par le comblement des marnières prévu en R10. L'enjeu et l'impact résiduel de l'effet sonore est considéré comme faible après mise en œuvre de mesures de suivi.

Sur le paysage, l'enjeu est modéré à faible sauf pour les vues depuis « les fermes, les hameaux et les villages » où il est considéré comme fort. La création de fossés cauchois, la plantation d'arbres isolés et la mise en place d'une bourse aux plantes permettrait, selon la SPEPT, de réduire l'impact résiduel de fort à modéré.

Sur le milieu naturel, les enjeux sont qualifiés de faibles à modérés. L'impact résiduel est estimé faible. La zone d'étude ne comporte que des habitats, une flore et une faune qualifiées de très communes. Concernant l'avifaune et les chiroptères, l'étude d'impact fait état de la *« présence d'espèces d'intérêt communautaire et présentant des statuts défavorables sur les listes rouges sur le site »*. L'impact résiduel est faible.

Sur les mesures « Eviter, Réduire et Compenser (ERC) »
Elles ont été proposées pour limiter les impacts du projet, à savoir :
• des mesures d'évitement pour la protection des eaux, la sécurité du projet et la protection du milieu naturel;
• des mesures réductrices visant la protection des sols, des eaux, la protection contre le bruit en phase chantier, la protection contre les émissions lumineuses, les servitudes (aéronautiques et cavités souterraines), la gestion des déchets, les contraintes liées au trafic routier, la protection du milieu naturel, le paysage et le patrimoine;
• des mesures de compensation (indemnisation de la perte de surface agricole exploitable) ;
Des mesures d'accompagnement et de suivi ont également été retenues :
• des mesures d'accompagnement pour lutter contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols et l'aménagement de gîtes en faveur des chiroptères,
• des mesures de suivi pour les nuisances sonores du voisinage, la dégradation de la réception des signaux hertziens et le suivi des risques de perturbation du milieu naturel (habitats, activité et mortalité des chiroptères et des oiseaux ;

Sur la justification du projet et les solutions de substitution raisonnables envisagées :
Le projet reprend 3 variantes d'implantation sur la ZIP et les raisons du choix d'implantation proposé à savoir Huit générateurs (et non 10) laissant un espace avec les parcs de Saint-Pierre-de-Bénouville (10 générateurs) pour éviter l'effet barrière.
Remarque du commissaire enquêteur : les variantes étudiées ont trait à la densité des éoliennes sur la ZIP et à leur localisation. La question de la pertinence du choix de ce territoire aurait mérité d'être posée compte tenu de la proximité et de la densité de population environnante.

Sur la cohérence et compatibilité avec les plans et programmes :
Le projet est compatible avec le PLU du Val-de-Saâne, la carte communale de Calleville-les-Deux-Eglises, et le RNU pour Saint-Vaast-du-Val et Belleville-en-Caux.

Sur le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés
Il n'y a pas d'installation de type SEVESO à moins de 7,5 km de la ZIP. Il existe 9 établissements relevant des ICPE (hors éolien) dans la zone de 6 km. Compte tenu des risques

limités générés par ces installations et l'absence de servitudes relatives à un PPRT, le risque industriel au niveau de la zone d'implantation potentielle est nul.
Pour les parcs éoliens existants ou autorisés :

- s'agissant des effets cumulatifs sur la faune locale, *« la construction du parc éolien de la Plaine du Tors situé à 1,1 km, au sud, de 10 éoliennes en fonctionnement s'ajoutera à l'effet barrière formé par l'ensemble des éoliennes déjà en fonctionnement et celles autorisées »*.
- s'agissant du bruit, il n'y a pas d'actions spécifiques à mener pour prendre en compte les impacts cumulés potentiels.
- S'agissant du paysage, les photo-montages montrent un effet cumulé important sur certains secteurs.

Sur l'étude de danger :

Ceux-ci sont identifiés (effondrement aérogénérateur, chute d'éléments, projections d'objet…). L'étude présente de manière précise les effets en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures de maîtrise des risques sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

Sur le démantèlement des installations :

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées dans le dossier. Le pétitionnaire s'engage, à remettre le site en état pour un usage agricole. Le porteur de projet spécifie, pour chaque étape, les éléments qui pourront faire l'objet d'une réutilisation ou d'une valorisation. Conformément aux dispositions réglementaires récentes, la totalité des fondations des éoliennes devra être excavée.
La somme consignée à ce titre est d'un montant conforme à la réglementation ;

A6- Sur les observations du public déposées pendant l'enquête :

Les observations ont été regroupées dans 15 thèmes :

	Thèmes	Nombre de contributions	
		Total	Des locaux[1]
1	Ombres portées	7	6
2	effet sonore	40	**28**
3	dépréciation patrimoniale	34	**24**
4	Zone agricole / utilisation des terres aggricoles	7	5
5	Paysage et cadre de vie	64	**40**
6	effet sur la faune et la flore	31	16
7	renchérit le coût de l'électricité / Prix d'achat trop élevé du KWh	18	8
8	Energie incertaine / nucléaire / marées	30	14
9	Démantèlement / recyclage	18	11
10	Impact sur la santé (infra-sons, …	28	17
11	Génère de la pollution / Bilan écologique discutable	25	7
12	Présence d'une école maternelle à proximité	7	6
13	Perturbe les réceptions téléphoniques et TV	7	7
14	Conflits d'intérêts et « distribution d'argent »	12	8
15	Enquête publique et confinement	16	10

Les sujets les plus prégnants pour les personnes résidant à proximité du futur parc concernent le paysage et cadre de vie, les effets sonores et la dépréciation patrimoniale.

[1] Personnes ayant fait état d'une résidence dans la zone d'affichage

B- MES CONCLUSIONS

Le dossier comprend toutes les pièces exigées par la réglementation. Il est exposé avec clarté même si un pareil volume est difficilement accessible au profane.

B-1 Les avantages du projet :

Le projet porté par la SPEPT présente l'ensemble des atouts reconnus à l'énergie éolienne et rappelés à maintes reprises dans la réponse de cette dernière au procès-verbal de synthèse :

- L'énergie éolienne en général et ce projet en particulier participe à l'atteinte des objectifs nationaux de diversification des sources d'énergie électrique prévoyant 40% d'énergies renouvelables en 2030.
- L'énergie éolienne est non polluante. En phase d'exploitation, elle émet très peu de CO_2 et participe à la lutte contre le dérèglement climatique.
- L'énergie éolienne présente un temps de retour énergétique très court (12 mois). Un parc restituera 19 fois plus d'énergie qu'il n'en utilise (construction et démantèlement compris).
- L'énergie éolienne produit très peu de déchets (peu de consommables et taux de recyclage important lors du démantèlement).
- Les installations ne sont pas permanentes (garanties financières de démantèlement).
- Le projet de la plaine du Tors est relativement éloigné de tout site naturel ou patrimoine historique inscrit ou classé.
- Le projet de la plaine du Tors se situe à proximité d'un poste de raccordement au réseau.

B-2 Les inconvénients du projet :

Là encore, nous retrouvons pour ce projet l'ensemble des critiques portées contre l'implantation des parcs éoliens. Ces critiques ont été largement développées dans les 15 thèmes évoqués dans la partie 11-B-1 à 13 du rapport, à savoir :

- les ombres portées nuisent à la santé et au cadre de vie,
- les effets sonores nuisent à la santé et au cadre de vie,
- la dépréciation patrimoniale sera subie par les propriétaires riverains,
- l'utilisation des zones agricoles et des terres de culture est contraire au principe « zéro artificialisation nette », détournement des terres de leur vocation agricole,
- les effets sur le paysage et le cadre de vie,
- les effets sur la faune et la flore,
- le recours à l'énergie mécanique du vent est un procédé qui renchérit le coût de l'électricité et bénéficie d'un prix d'achat trop élevé du KWh,
- c'est une énergie incertaine et intermittente qui nécessite le recours à d'autres sources d'énergie,
- le démantèlement et le recyclage génèrent de la pollution,
- l'impact direct ou potentiel sur la santé,
- le bilan écologique de ce mode de production est discutable,
- il existe un risque lié à la présence d'une école maternelle à proximité,
- le parc génère des difficultés de réception du téléphone et de la TV.

Sur l'ensemble de ces thèmes, la SPEPT a apporté des réponses complètes reprises dans les parties du rapport évoquées ci-dessus.

B-3 L'acceptabilité du projet :

L'académie nationale de médecine concluait dans un rapport de 2017 :

« l'extension programmée de la filière éolienne terrestre soulève un nombre croissant de plaintes de la part d'associations de riverains faisant état de troubles fonctionnels réalisant ce qu'il est convenu d'appeler le « syndrome de l'éolienne ». le but de ce rapport était d'en analyser l'impact sanitaire réel et de proposer des recommandations susceptibles d'en diminuer la portée éventuelle.

Si l'éolien terrestre ne semble pas induire directement de pathologies organiques, il affecte au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état complet de bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé. »

L'Académie recommande notamment de *« **n'autoriser l'implantation de nouvelles éoliennes que dans des zones ayant fait l'objet d'un consensus de la population concernée quant à leur impact visuel,** sachant que l'augmentation de leur taille et leur extension programmée risquent d'altérer durablement le paysage du Pays et de susciter de la part de la population riveraine, et générale, opposition et ressentiment avec leurs conséquences psychiques et somatiques. »*

Parmi les personnes qui se sont présentées aux permanences, nombre d'entre-elles faisaient apparaître une grande anxiété voire de la colère. Ces sentiments apparaissent également à la lecture des contributions des habitants sur le registre numérique. Les gens ne comprennent pas qu'un pareil projet prenne place entre deux zones relativement peuplées. Elles craignent un déclin de leur qualité de vie, une dépréciation de leur patrimoine voire des troubles de santé et tout cela sans qu'on leur ait demandé leur avis ou qu'elles aient pu le manifester (Il s'agit de la perception des publics qui se sont manifestés pendant l'enquête. Je précise cependant que la SPEPT a diffusé auprès de la population 5 bulletins d'information sur la période allant d'avril-mai 2018 à octobre 2020 et a tenu des permanences pour rencontrer la population).

Il convient de rappeler que le projet est situé entre les communes de Beauval-en-Caux, Val-de-Saâne, Belleville-en-Caux, Saint-Vaast-du-Val et Calleville-les-Deux-Églises. Si aucune habitation ne se trouve à l'intérieur de la zone des 500 mètres, j'ai dénombré, à partir de l'application « Cadastre », 286 parcelles construites à une distance inférieure à 1.000 mètres du pied d'une des 8 éoliennes.

Dans le cadre des présentes conclusions, une attention particulière sera portée aux 3 thèmes les plus souvent évoqués dans les contributions. Cette analyse sera complétée par le thème intitulé « conflits d'intérêts et distribution d'argent ».

Sur le paysage et cadre de vie :

Le parc éolien de la Plaine du tors serait le 5ième parc autorisé dans un rayon de 5 km. Chaque autorisation est délivrée pour un ensemble relativement modeste mais le cumul provoque un bouleversement du paysage :

- Les Marettes : 5 éoliennes de 130 mètres – sur le même territoire que le parc de la Plaine de Beaunay
- Plaine de Beaunay : 5 éoliennes de 130 mètres – sur le même territoire que le parc des Marettes– distance du parc de la plaine du Tors[2] : 1025 m
- Parc de Létantot : 6 éoliennes de 150 mètres – distance du parc de Tôtes : 2.100 m
- Parc de Tôtes : 4 éoliennes de 150 mètres– distance du parc de la plaine de Tors : 2.000m
- Parc de la Plaine du Tors : 8 éoliennes de 150 mètres

Soit un total de 28 machines dans un rayon de 5 km. La carte ci-dessous permet d'appréhender ce cumul :

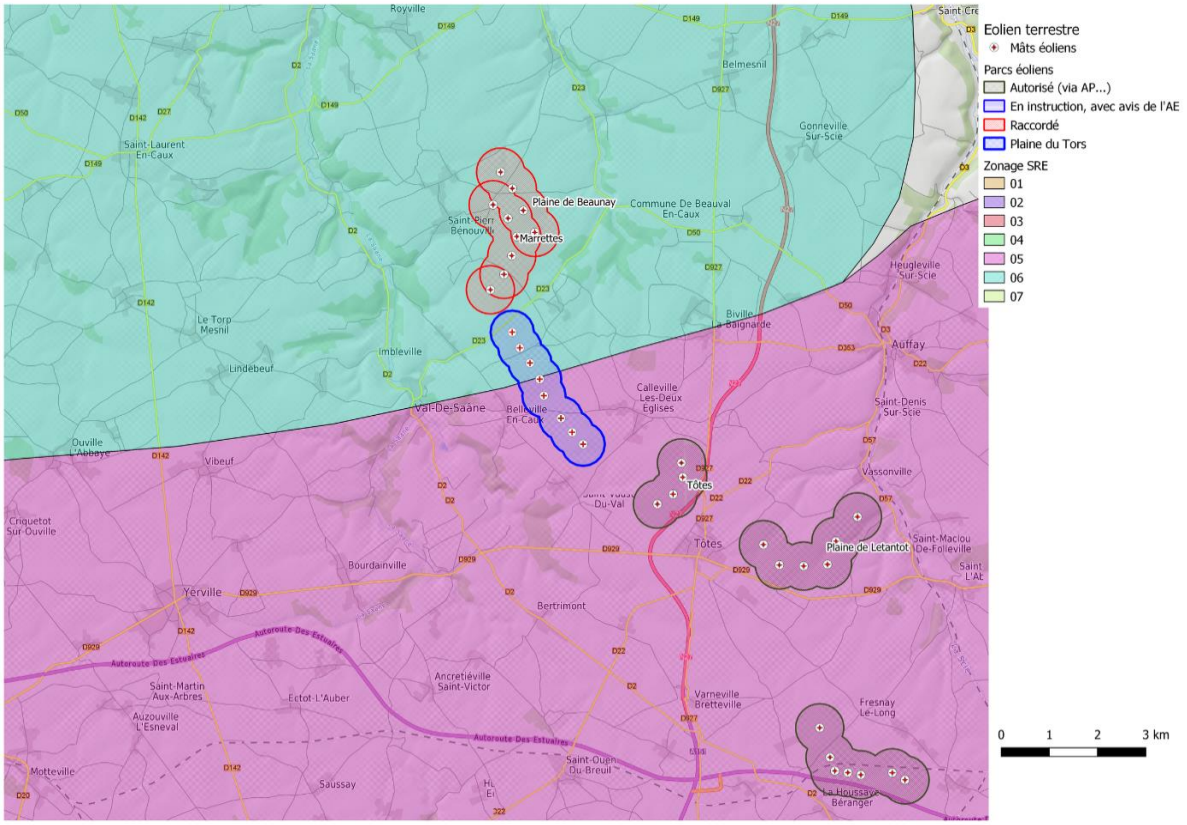

Le site internet de la DREAL Normandie publie une fiche relative à l'éolien terrestre en Normandie datée du 31 août 2016 (modifiée le 18 novembre 2020). Ce document reprend le schéma régional de l'éolien en Haute Normandie.
Ce document signé par le Président de Région et le Préfet est annexé au SRCAE. Les objectifs sont précisés en introduction : «*Ainsi, le schéma régional éolien actualisé doit définir les zones où l'éolien doit être préférentiellement développé afin de répondre à la volonté du Gouvernement « qui souhaite favoriser un développement à haute qualité environnementale des énergies renouvelables. Le développement des éoliennes doit être réalisé de manière*

[2] Distances évaluées sur la carte entre les éoliennes les plus proches

ordonnée, en évitant le mitage du territoire, de sorte à prévenir ***les atteintes aux paysages****, à la biodiversité, au patrimoine bâti et* ***à la qualité de vie des riverains*** *»*
Ce document formule un certain nombre de principes et recommandations relatifs à l'implantation des parcs éoliens dans les zones favorables.

Au titre des principes, il est notamment précisé :

- La préservation d'espaces visuels sans éoliennes doit être garantie afin de conserver un **paysage autre qu'énergétique**.
- La **séparation des champs d'éoliennes** par des distances dites de « respiration » et l'interdiction de l'exploitation systématique des espaces disponibles, doivent être respectées.
- La création de parcs éoliens doit être favorisée dans les secteurs de champs ouverts au relief faiblement marqué et **présentant une faible densité de population**.

Au titre des recommandations, il est notamment indiqué :

- Effets cumulatifs : il faut éviter que le cumul d'éoliennes en arrive à saturer un paysage, au point que les machines soient présentes dans tous les champs visuels. Il est admis au regard de l'expérience et des études d'impact **qu'une distance minimum de 5 km entre les parcs éoliens** soit nécessaire afin d'éviter le mitage des territoires.

Le schéma régional éolien est évoqué dans les contributions et une partie du public s'étonne que ce document officiel ne soit pas respecté.

Dans son avis délibéré, la MRAe, évoquant les parcs existants précise : *« Néanmoins, des effets cumulés****, potentiellement importants****, sont attendus du fait de la densification d'éoliennes dans le secteur, en comptant notamment deux autres parcs d'ores-et-déjà autorisés au sud-est quasi immédiat de la zone d'implantation potentielle ».*

Dans la réponse du porteur du projet sur ce point, la proposition (au titre des mesures de réduction) d'inviter les propriétaires des parcelles identifiées comme subissant des nuisances de bénéficier d'une demi-journée chez un pépiniériste ne me semble pas adaptée à cette difficulté et est ressentie comme choquante par certains contributeurs. Outre que la plantation d'une haie de Hauts jets pourrait provoquer chez les habitants une sensation d'enfermement, le délai pour que ces végétaux aient un effet masquant me semble retirer beaucoup de pertinence à la mesure de réduction proposée.

Sur les effets sonores

La réglementation prévoit une limitation de l'émergence sonore due aux installations, limitée à 5 DB(A) en journée et 3 DB(A) la nuit. L'émergence sonore correspond à l'augmentation du bruit lié aux éoliennes (différence entre bruit ambiant et bruit résiduel). En outre, la réglementation prévoit qu'en dessous d'un bruit ambiant mesuré à 35 DB(A), la situation est considérée conforme quel que soit le niveau d'émergence.

Les mesures du bruit résiduel ont été réalisées à partir de 14 points d'écoutes entourant la zone d'étude et localisées pour tenir compte des habitations et de la végétation environnante pendant une période allant du 14 novembre au 4 décembre 2018.

En l'absence de bridage, les émergences maximales calculées seraient les suivantes :

Eolienne	Emergence maxi vent SO-dB(A)		Emergence maxi vent NE-dB(A)	
	Nocturne	Diurne	Nocturne	Diurne
N117	8,5		7,6	
E115	8,4		7,6	
V117	10,7	6,9	10	5,5

Les bruits particuliers retenus dans l'étude d'impact intègrent les nombreuses mesures de bridage évoquées en annexe 4 de l'étude acoustique. La mise en œuvre du bridage permet de limiter les émergences sonores aux seuils réglementaires.
C'est le cas en particulier des points de mesures (qui correspondent à des zones habitées) figurant dans le tableau suivant pour le modèle V117 qui semble le moins performant de ce point de vue :

Direction des vents	Sud-Ouest					Nord-Est						
Périodes de la journée	Diurne		Nocturne			Diurne		Nocturne				
Vitesse du vent (m/s)	6	7	7	8	10	6	7	6	7	8	9	10
Beaumont- A -	4,9	5,0		3,0	3,0							
Maison Rouge- B -	4,8		3,0	3,0								
Calleville 3 - ?-	5,0	4,9		2,8	3,0							
Glatigny -H-										3,0		
Belleville-en-Caux Sud -I								2,8				
ZI de Reniéville – K-						4,9	4,5			2,7	3,0	2,8

Ces résultats (en limites réglementaires) nécessitent néanmoins la mise en œuvre de plans de bridage nocturnes presque généralisés. Le tableau suivant reprend les plans de bridages nocturnes utilisés :

N117- vent de Sud-ouest

vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 m/s
E1			Mode 9	Mode 12	Mode 10	Mode 6	Mode 5	Mode 5	Mode 2	
E2			Mode 12	Mode 12	Mode 11	Mode 10	Mode 5	Mode 5		
E3			Mode 12	Mode 12	Mode 11	Mode 10				
E4			Mode 9	Mode 12	Mode 10	Mode 6				
E5				Mode 5	Mode 4					
E6			Mode 11	Mode 9	Mode 8	Mode 6				
E7			Mode 9	Mode 12	Mode 10	Mode 6	Mode 5	Mode 5	Mode 2	
E8			Mode 11	Mode 12	Mode 11	Mode 10	Mode 6	Mode 6	Mode 3	

N117- vent de Nord-est

Plan de bridage _ fonctionnement nocturne des machines										
vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 m/s
E1					Mode 4					
E2				Mode 5	Mode 5	Mode 6				
E3			Mode 7	Mode 7	Mode 8	Mode 7	Mode 6			
E4			Mode 7	Mode 9	Mode 9	Mode 8	Mode 6	Mode 6	Mode 2	
E5			Mode 7	Mode 10	Mode 10	Mode 9	Mode 8	Mode 8	Mode 5	
E6			Mode 9	Mode 5	Mode 5					
E7			Mode 7	Mode 4						
E8										

E115- vent de Sud-ouest

Plan de bridage _ fonctionnement nocturne des machines													
vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11m/s	12m/s	13m/s	14m/s	15m/s
E1				OM 500kWs	OM 500kWs	OM 500kWs	OM 1000kWs	OM 1000kWs	OM 1000kWs	OM 1500kWs	OM 3500kWs		
E2			OM 500kWs	OM 500kWs	OM 1000kWs	OM 1000kWs	OM 1000kWs	OM 1500kWs	OM 2000kWs	OM 3500kWs			
E3			OM 500kWs	OM 500kWs	OM 500kWs	OM 500kWs	OM 1000kWs	OM 1500kWs					
E4			OM 500kWs	OM 500kWs	OM 500kWs								
E5				OM 1000kWs	OM 1000kWs	OM 1000kWs							
E6			OM 500kWs	OM 500kWs	OM 1000kWs	OM 1000kWs	OM 1000kWs	OM 1500kWs	OM 2000kWs	OM 3500kWs			
E7			OM 500kWs	OM 500kWs	OM 500kWs	OM 500kWs	OM 1000kWs	OM 1000kWs	OM 1500kWs	OM 1500kWs	OM 2000kWs		
E8			OM 500kWs	OM 500kWs	OM 500kWs	OM 500kWs	OM 1000kWs	OM 1000kWs	OM 1000kWs	OM 1500kWs	OM 1500kWs	OM 2990kWs	

E115- vent de Nord-est

Plan de bridage _ fonctionnement nocturne des machines									nnement nocturne des machines			
vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11m/s	12m/s	13m/s	14m/s
E1					OM 1000kWs	OM 1500kWs	OM 1500kWs					
E2				OM 1000kWs	OM 1000kWs	OM 1000kWs	OM 1500kWs	OM 1500kWs	OM 2500kWs			
E3				OM 500kWs	OM 500kWs	OM 1000kWs	OM 1000kWs	OM 1000kWs	OM 1500kWs	OM 1500kWs	OM 2000kWs	
E4				OM 500kWs	OM 500kWs	OM 500kWs	OM 1000kWs	OM 1000kWs	OM 1000kWs	OM 1500kWs	OM 2000kWs	
E5			OM 500kWs	OM 500kWs	OM 500kWs	OM 500kWs	OM 500kWs	OM 1000kWs	OM 1000kWs	OM 1500kWs	OM 2000kWs	
E6			OM 500kWs	OM 1000kWs	OM 1500kWs	OM 1500kWs	OM 1500kWs	OM 1500kWs				
E7				OM 1000kWs								
E8					OM 1500kWs							

N117- vent de Sud-ouest

Plan de bridage _ fonctionnement nocturne des machines									bridage _ fonctionnement nocturne des machines						
vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11m/s	12m/s	13m/s	14m/s	15m/s	16m/s	17m/s
E1				STOP	STOP	STOP	STOP	STOP	SO3	SO3	SO3	SO2			
E2			STOP	STOP	STOP	SO3	SO2	SO2	SO3	SO2	SO2				
E3			STOP	STOP	STOP	SO3	SO3	SO2	SO3	SO2					
E4			STOP	STOP	SO2	SO3	SO3	SO3	SO1						
E5					SO2	SO2	SO3	SO3	SO2						
E6			STOP	STOP	STOP	SO3	SO3	SO3	SO3	SO3	SO1				
E7			STOP	STOP	STOP	STOP	SO3	SO2	SO3	SO3	SO3	SO2			
E8			STOP	STOP	STOP	STOP	STOP	STOP	SO3	SO3	SO3	SO3	SO3	SO1	

N117- vent de Nord-est

Plan de bridage _ fonctionnement nocturne des machines									ridage _ fonctionnement nocturne des machines						
vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11m/s	12m/s	13m/s	14m/s	15m/s	16m/s	17m/s
E1				SO2	SO2	SO3	SO3	SO2	SO3						
E2				SO3	STOP	SO3	SO3	SO3	SO3	SO3	SO1				
E3			STOP	STOP	STOP	STOP	SO3	SO3	SO3	SO3	SO3	SO2			
E4			STOP	STOP	STOP	STOP	STOP	STOP	SO3	SO3	SO3	SO2	SO1		
E5			STOP	STOP	STOP	STOP	STOP	STOP	SO3	SO3	SO3	SO3	SO3	SO1	
E6			STOP	SO3	SO3	SO3	SO3	SO3	SO3	SO3	SO1				
E7			STOP	STOP	SO2		SO2		SO2						
E8				SO2	SO2	SO2			SO3						

Dans ces tableaux, la partie verte correspond à un fonctionnement sans entrave. Les cellules jaunes représentent une vitesse de vent pour laquelle, en période nocturne, il est nécessaire de procéder à un bridage afin de ne pas dépasser les seuils d'émergence réglementaires (la signification des inscriptions à l'intérieur de ces cellules n'est pas précisée dans le dossier. Les cellules en rouge correspondent à un arrêt obligatoire de la machine.
Il apparaît ainsi qu'en période nocturne, au-delà d'une vitesse de vent de 4 m/s (environ 15 km/h), Il est souvent nécessaire de réduire les vitesses de rotation des aérogénérateurs et donc leur production d'électricité.

La cause de ces restrictions de fonctionnement quasi-généralisées de nuit est la conséquence de la densité des éoliennes envisagée et de la proximité des zones d'habitations. Ces mesures de bridage se cumuleront avec la mesure de réduction R04 (mesure de protection des chiroptères) qui prévoit l'arrêt nocturne des éoliennes de mi-avril à fin octobre lorsque les températures sont supérieures à 10°, qu'il ne pleut pas et que la vitesse du vent est inférieure à 5,5 m/s.

Sur les dépréciations patrimoniales :

Ce sujet peut faire l'objet de développements à l'infini sans que l'on puisse procéder à aucune vérification factuelle.
Le prix résulte de la confrontation de l'offre et de la demande sur un ou plusieurs biens substituables. Au cas d'espèce, il faut se poser la question suivante : il existe deux maisons absolument identiques, l'une donnant sur une prairie dégagée, l'autre sur une prairie similaire sur laquelle des éoliennes sont implantées (à plus de 500 mètres). Quelle habitation sera privilégiée par le potentiel acheteur et quelle incidence sur le prix pourra avoir cette préférence ? je ne suis pas en mesure de chiffrer le différentiel mais je suis persuadé qu'il existe. C'est ce type de raisonnement qui est suivi par les habitants de la Plaine du Tors et qui alimente leur angoisse. Ils répondent bien souvent à cette question en exprimant un regret d'être venus dans la commune compte tenu de l'évolution prévue.

Concernant ces 3 thèmes, je souhaite apporter une précision sur la règle des 500 mètres. Cette distance est reprise par l'article L553-1 du code de l'environnement qui dispose :
« Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2, au plus tard un an à compter de la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée. ***La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres.*** *L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe. »*

L'article L122-1-III dispose encore :
« L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.
L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, ***les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :***
1° ***La population et la santé humaine ;***
2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;
3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
4° Les biens matériels, le patrimoine culturel ***et le paysage*** *;*

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.
Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.
Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. *»*

Ainsi, la règle des 500 mètres correspond à une distance minimum à respecter entre le projet et les habitations. Indépendamment de la distance, le projet doit en outre être conforme sur le plan environnemental et en particulier sur le plan humain et sur les paysages.

Sur les éventuels conflits d'intérêts :

En préambule, je précise qu'il n'appartient pas au commissaire enquêteur de rechercher un hypothétique manquement aux devoirs de probité de la part d'élus en exercice. Cependant, au cours de la présente enquête, des informations m'ont été communiquées par différentes personnes. Ces informations, détaillées dans la partie 11-B-14 du rapport, sont reprises dans mes conclusions et il appartiendra à l'autorité préfectorale d'en apprécier la pertinence et de donner les sites appropriées.

<u>Concernant Belleville-en-Caux</u> :

Reprenons l'historique du projet (étude d'impact page 24) : *« fin 2013, SEIDER, Jean-Paul Salles et Jean-Marie Leduc se rencontrent pour parler des possibilités de développement de projets éoliens dans le pays de Caux….. Parallèlement à cette démarche, les maires des communes de Belleville-en-Caux, Saint-Vaast-du-Val, Calleville-les-Deux-Eglises et Val-de-Saâne ont été approchés pour leur expliquer la démarche de coordination. Ces communes avaient déjà pour partie envisagé une zone de développement éolien et étaient intégrées dans le schéma régional éolien. Elles présentaient donc un contexte favorable pour le développement d'un parc éolien et avaient montré leur volonté d'étudier la question du développement d'un parc.*
La commune principalement concernée a pris une délibération autorisant, <u>sous réserve de l'accord des propriétaires et exploitants,</u> le lancement d'une phase d'étude sur la zone du projet. »
La délibération favorable du conseil municipal de Belleville-en-Caux a été prise en février 2016 et les premières démarches foncières sont datées du 20 mai 2016.
Par arrêté du 5 décembre 2018, M. Guillebert, maire de Belleville-en-Caux, a délégué son adjoint M. Halbourg pour intervenir dans les domaines suivants : études, suivi de dossier, relation avec les entreprises de développement et bureaux d'études, décisions en lien avec l'implantation d'un parc éolien sur le territoire communal.
Le document autorisant la SPEPT a réaliser son projet sur les parcelles, dont M. et Mme Guillebert sont propriétaires, a été signé le 1er août 2019.

Analyse : M. Guillebert est intéressé au projet du parc éolien de la plaine du Tors puisqu'une éolienne sera implantée sur sa propriété, implantation pour laquelle il percevra un loyer. Or une grande partie de la mise au point du projet a eu lieu alors que M. Guillebert, en sa qualité de

maire assurait la surveillance, l'administration, la liquidation et le paiement des activités de la commune.
En outre, les fiches techniques du journal des maires relatives aux conflits d'intérêt précisent : *En premier lieu, l'élu municipal, maire ou conseiller, doit avoir en charge, au moment de l'acte, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement de l'affaire dans laquelle il a pris intérêt. La surveillance comprend des attributions telles que les missions de préparation, de proposition, de présentation de rapports ou d'avis en vue de la prise de décisions par d'autres personnes.* ***Il faut noter que le maire est personnellement chargé de la surveillance des affaires communales et qu'il en conserve le contrôle, y compris pour les affaires pour lesquelles il aurait accordé délégation à un adjoint. Il doit donc être considéré comme exerçant la surveillance et l'administration de l'ensemble des affaires communales au sens de l'article 432-12 du Code pénal.*** *Le juge judiciaire a aussi clairement affirmé que la participation d'un conseiller d'une commune à la réunion du conseil municipal, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, vaut surveillance ou administration de l'opération (Cour de cassation, chambre criminelle, 19 mai 1999 : B. crim. n° 101, p. 27).*

Par ailleurs, le 20 novembre 2020, M. Guillebert m'a remis une lettre dans le cadre de la permanence tenue dans les locaux de la mairie de Belleville-en-Caux (registre BC8). Dans sa correspondance, après avoir évoqué de nombreux sujets, M. Guillebert plaide pour la réalisation du projet : « *….en tant que maire du village et gérant des deniers publics, je pense que se passer pour les 20 prochaines années des retombées économiques que la réalisation du projet nous apporte serait une grosse erreur et amènerait les gestionnaires futurs du village à augmenter fortement la fiscalité ou à mettre en sommeil l'aménagement du village….. »* Cette lettre est signée : le maire de Belleville-en-Caux, Denis Guillebert.
Analyse : dans ce document, M. Guillebert, pris en qualité de maire de la commune, tente d'influer sur la décision dans une affaire pour laquelle il a un intérêt et dont il assure la surveillance générale.

<u>Concernant Saint-Vaast-du-Val</u> :

L'étude d'impact (page 24) indique qu'en mars-juin 2019, la commune de Saint-Vaast-du-Val **rejoint le projet** en prenant une délibération positive en conseil municipal. L'autorisation d'implantation d'une éolienne sur le terrain appartenant à M. et Mme Renault est datée du 14 juin 2019.
Avant cette date, la commune de Saint-Vaast-du-Val n'était donc pas associée au projet.

Lors de la permanence du 12 novembre 2020 à Saint-Vaast-du Val, je me suis entretenu avec M. Patrice Gillé, maire de la commune. Monsieur Gillé m'a décrit l'historique de la participation de sa commune au projet de la plaine du Tors : en 1998, il y a eu des discussions entre Calleville-les-deux-églises, Saint-Vaast-du-Val et Belleville-en-Caux pour l'étude d'une zone de développement éolien sur ces 3 communes. Le projet n'a pas eu de suite malgré le souhait de la commune.
En 2019, M. Gillé a eu connaissance du projet de la plaine du Tors auquel sa commune n'était pas associée. Lors d'une réunion publique à Belleville-en-Caux, M. Renault s'est manifesté auprès de Seider pour l'implantation d'une éolienne afin que la commune bénéficie des rentrées fiscales correspondantes.

C'est dans ces conditions que l'éolienne n°8 qui était prévue sur les parcelles ZD 26 et 47 a été déplacée d'environ 200m pour être implantée à Saint-Vaast-du-Val sur le terrain de M. Renault, adjoint au maire de la commune. Ces éléments m'ont été rapportés par M. Colombel, maire de Calleville-les-deux-églises.

Analyse : l'intervention de M. Renault auprès de Seider afin de faire modifier le projet, intervention qui a été validée par le conseil municipal, alors même que M. Renault était intéressé au projet ainsi modifié, est susceptible de relever de la prise illégale d'intérêts.

C- MON AVIS

- ✓ Après avoir étudié et analysé l'ensemble des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ Après avoir tenu des permanences et reçu les contributions du public communiquées directement ou par l'intermédiaire du registre dématérialisé,
- ✓ Après avoir procédé à la synthèse des observations, interrogé le porteur du projet sur les contributions receuillies et examiné les réponses fournies,
- ✓ Après avoir examiné les avantages et les inconvénients du projet,

Considérant :

- que la zone d'implantation privilégiée du projet est située entre les communes de Beauval-en-caux, Val-de-Saâne, Belleville-en-Caux, Saint-Vaast-du-Val et Calleville-les-deux-églises,
- qu'il existe un nombre important d'habitations implantées à une distance comprise entre 600 mètres et 1.000 mètres du pied des éoliennes, que cette proximité est de nature à nuire au cadre de vie des habitants, tant du point de vue du paysage que du bruit susceptible d'être généré par ces installations,
- que l'inquiétude générée par une éventuelle dépréciation de la valeur des patrimoines immobiliers environnants est légitime,
- que les recommandations édictées par le schéma régional éolien annexé au SRCAE n'ont pas toutes été suivies et qu'en particulier le projet de la Plaine du Tors qualifié par son promoteur de trait d'union entre les parcs existants, s'il était mis en œuvre, aboutirait à un parc de 28 éoliennes constitué de manière fractionnée,
- que les intérêts personnels de certains élus dans la réalisation de ce projet sont de nature à polluer la nécessaire accceptabilité d'une opération qui devrait être ressentie par la population comme relevant de l'intérêt général,

Je formule un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale porté par la société du parc éolien de la Plaine du Tors

Fait à Rouen, le 21 décembre 2020

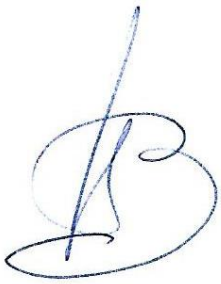

Jean-Pierre Bouchinet